

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION
ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES
DIRECTION GENERALE DE LA DECENTRALISATION
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DIRECTION DE LA FORMATION DES ACTEURS

ARRETE N° 200 /MISP/D/AR/SG/DGDCT

Du 24 MAR 2014

Portant attributions, composition et fonctionnement de la Cellule de Suivi-Evaluation de la Stratégie de Formation (CSESF).

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU la Loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- VU l'Ordonnance n° 2010 - 54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales du Niger ;
- VU le Décret n° 2011- 413/PRN/MI/SP/DAR du 03 septembre 2011 portant adoption de la Stratégie Nationale de Formation des Acteurs de la Décentralisation ;
- VU le Décret n° 2011-001/PRN du 7 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-355/PRN du 26 août 2013 ;
- VU le Décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- VU Décret n° 2013-427/PRN du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2013-464/PRN/MISP/D/ACR du 15 novembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;

Sur Proposition du Directeur Général de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

Article 1 : Il est créé une Cellule de Suivi-Evaluation de la Stratégie de Formation (CSESF) au sein de la Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Territoriales

Article 2 : La CSESF a pour attributions de :

- Assurer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Formation des Acteurs de la Décentralisation ;
- Définir une méthodologie et élaborer des outils de suivi et d'évaluation des formations
- Veiller à la qualité et à la cohérence des formations des acteurs de la décentralisation
- Veiller à la capitalisation des acquis et à leur partage
- Assurer l'appréciation des effets et impacts de toutes les actions de formation ;

Article 3 : Les résultats du suivi-évaluation alimentent la base des données du dispositif d'accompagnement technique des collectivités territoriales.

Article 4 : La CSESF est composée de :

- Président : le Directeur General de la Décentralisation et des Collectivités Territoriale
- Rapporteur : le Chef de file du « sous - groupe PTF Renforcement des Capacités » ;
- Membres :
 - Le Directeur General de l'Administration Territoriale et de la Déconcentration ;
 - Le Directeur General de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales ;
 - Le Directeur de la Formation des Acteurs ;
 - Le Directeur du Suivi Evaluation et du Contrôle budgétaire ;
 - Le Directeur du Centre de Formation en Gestion des Collectivités Territoriales ;
 - Deux (2) représentants des Partenaires Techniques et Financiers intervenants dans le domaine de la formation des acteurs de la décentralisation.
 - Un (1) représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative ;
 - Un (1) représentant du Haut Commissariat à la Modernisation de l'Etat ;
 - Un (1) représentant de l'association des Municipalités du Niger ;
 - Un (1) représentant de l'association des Régions du Niger.

Article 5 : La CSESF mettra en place au niveau régional, départemental et communal des répondants intégrés au dispositif d'appui technique aux collectivités territoriales.

Article 6 : Elle peut faire appel à toute personne ou structure dont elle juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7 : Les réunions de la Cellule de Suivi-Evaluation de la Stratégie de Formation se tiennent deux (2) fois l'an sur convocation de son président.

Elle peut toutefois se réunir exceptionnellement sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 8 : le Directeur de la formation des acteurs assure le secrétariat permanent de la CSESF.

A ce titre, il a pour mission de :

- ✓ préparer les réunions de CSESF ;
- ✓ assurer le suivi et l'exécution des décisions prises par la cellule ;
- ✓ assurer la diffusion des résultats

Article 9 : La CSESF produit un rapport annuel de suivi et évaluation de la Stratégie Nationale de Formation des Acteurs.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la Cellule de Suivi-Evaluation de la Stratégie de Formation sont à la charge du Budget de l'Etat et de tout autre appui des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

| | |
|--------------------------|----|
| PRN | 1 |
| CAB/PM..... | 1 |
| SGG..... | 1 |
| Tous membres..... | 13 |
| Archives Nationales..... | 2 |
| Chrono..... | 2 |
| JO | 2 |

MASSOUDOU HASSOUMI

